

- c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,
 d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et
 e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

Il n'est conservé aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

Quiconque vote à un bureau provisoire ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.
 Examen et scellage de la boîte du scrutin.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni conservé à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau ordinaire de votation.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

(5) Nul électeur, qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

«97. (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

- a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,
 b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et
 c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.